



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des compétences
et des institutions locales**

Bureau des structures territoriales

CIRCULAIRE DU 30 JUILLET 2020

**Modalités de composition et de fonctionnement
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

NOR : TERB2020473C

La présente circulaire présente les modalités de composition et de fonctionnement des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI).

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lors de l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires		Domaine : Collectivités territoriales	
Type : Instruction du gouvernement ☐ Oui ☒ Non		et /ou Instruction aux services déconcentrés ☒ Oui ☐ Non	
Mots clés liste fermée : Administration		Autres mots clés libres : Commission départementale de coopération intercommunale	
Opposabilité : Non			
Pièce(s) annexe(s) : Aucune			
Publié sur circulaires.gouv.fr			



La présente note intègre les nouvelles dispositions introduites par les lois n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination et n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Elle abroge et remplace la circulaire NOR : IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale, ainsi que la circulaire NOR : INTB1822673J du 13 septembre 2018 relative à la présence des parlementaires au sein des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI).

Sommaire

I - Composition de la CDCI et répartition des sièges.....	4
I.1. Nombre total de sièges	4
I.2. Répartition globale des sièges	4
I.3. Collèges électoraux des communes	5
I.4. Représentation des communes et des EPCI situés, en tout ou partie, dans des zones de montagne.....	5
II - Organisation de l'élection.....	6
II.1. Représentants des départements et des régions (R.5211-22 et R.5211-24).....	6
II.2. Représentants des communes, représentants des EPCI à fiscalité propre, représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes	6
II.3. Opérations de vote et de dépouillement des élections des membres du collège des communes, du collège des EPCI à fiscalité propre, du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.....	8
II.4. Cas de désignation, sans élection, des représentants du collège des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes	9
III - Mise en place de la CDCI	9
III.1. Constatation des résultats par arrêté préfectoral	9
III.2. Organisation et contenu de la réunion d'installation.....	9
IV - Formation restreinte de la CDCI.....	10
IV.1. Composition	10
IV.2. Election.....	10
IV.3. Vacance	10
IV.4. Présidence.....	10
V - Fonctionnement de la CDCI.....	10
V.1. Participation des membres de la CDCI.....	10
V.2. Convocation des membres	11
V.3. Modalités de délibération	12
V.4. Rôle du rapporteur général et des assesseurs	13
VI - Rôle de la CDCI :	13
VI.1. Etablissement et tenue de l'état de la coopération intercommunale	13
VI.2. Participation à l'élaboration du SDCI.....	14
VI.3. Exercice du pouvoir de proposition	14
VI.4. Examen de projets particuliers	14
VI.4.1. Formation plénière	14
VI.4.2. Formation restreinte	15
VI.4.3. Portée des avis.....	15
ANNEXES.....	17

I - Composition de la CDCI et répartition des sièges

Un arrêté du représentant de l'Etat constate, par application combinée des articles L. 5211-43, L. 5211-44, R. 5211-19 et R. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre total de membres de la CDCI en formation plénière et la répartition des sièges entre les différents collèges.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5211-30 du CGCT, cet arrêté constate également le nombre de membres de la formation restreinte de la CDCI (cf. paragraphe IV).

Depuis la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, le II de l'article L. 5211-43 du CGCT prévoit que « dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

1° L'ensemble des députés et des sénateurs élus dans le département, lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires ;

2° Deux députés et deux sénateurs élus dans le département, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus. »

Les députés et sénateurs concernés sont désignés par le président de leur assemblée respective. Il n'y a pas lieu de mentionner leurs noms dans l'arrêté préfectoral de composition de la CDCI.

I.1. Nombre total de sièges

En formation plénière, le nombre minimal de membres de la CDCI est fixé à 40 (article R. 5211-19) avec une possible majoration du nombre de sièges. Cette majoration tient compte non seulement de la population du département, du nombre de communes du département et de leur importance démographique, mais également du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre¹ dans le département et de leur population (article L. 5211-44).

Ainsi, selon les critères fixés à l'article R. 5211-19, un siège supplémentaire est attribué dans les cas suivants :

- à partir d'un seuil de 600 000 habitants dans le département, puis par tranche de 300 000 habitants ;
- par commune de plus de 100 000 habitants dans le département ;
- à partir d'un seuil de 400 communes dans le département, puis par tranche de 100 communes ;
- par EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département ;
- à partir d'un seuil de 25 EPCI à fiscalité propre dans le département, puis par tranche de dix établissements.

Il est précisé que ces dispositions sont cumulatives. Les sièges résultant des règles relatives aux tranches sont attribués pour chaque tranche complète. Le chiffre de la population à prendre en compte est la population totale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ainsi, pour la CDCI composée en 2020, il s'agit de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

I.2. Répartition globale des sièges

L'article L. 5211-43 du CGCT, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, opère une modification de la composition de la CDCI au profit des communes.

La composition de la CDCI s'établit désormais comme suit :

- collège des communes : 50 % ;
- collège des EPCI à fiscalité propre : 30 % ;
- collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (fermés ou ouverts) : 5 % ;
- collège du conseil départemental : 10 % ;
- collège du conseil régional : 5 %.

Pour le calcul du nombre de sièges attribués à chaque collège, la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche s'applique. Si, par le jeu des arrondis, un siège reste vacant, ce siège est supprimé afin de s'écarter le moins possible de la répartition prévue par la loi entre collèges. Si, dans le cas contraire, un siège supplémentaire est créé, il est pris en compte et fixe de manière définitive l'effectif total de la CDCI.

Vous trouverez en annexe n°2 un exemple de calcul de l'effectif total de chaque collège et de répartition des sièges.

¹ - A savoir les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

La CDCI du département du Rhône comprend, en plus des membres mentionnés ci-dessus, et pour 5 % de ce total, des représentants du conseil de la métropole de Lyon.

Les CDCI de Corse comprennent, en lieu et place des représentants du conseil départemental et du conseil régional, 10 % de conseillers de l'Assemblée de Corse élus en son sein et 5 % de conseillers exécutifs désignés par le président du conseil exécutif.

I.3. Collèges électoraux des communes

Le collège des communes défini au 1° de l'article L. 5211-43 comporte trois collèges électoraux appelés à désigner les représentants des communes (article R. 5211-20) :

- un premier collège électoral est constitué des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département. Il dispose de 40 % du nombre de sièges revenant aux communes ;
- un deuxième collège électoral est constitué des cinq communes les plus peuplées. Le nombre de ses sièges varie en fonction de l'importance démographique de ces cinq communes. Elles disposent de 20 %, 30 % ou 40 % des sièges selon qu'elles représentent respectivement moins de 25 %, entre 25 et 40 % ou plus de 40 % de la population du département ;
- un troisième collège est constitué des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées. Son nombre de sièges varie en fonction de celui attribué au deuxième collège (entre 20 % et 40 %). Ainsi, il dispose du solde des sièges fixés pour les communes.

Pour les deux premiers collèges électoraux, le nombre de sièges obtenus est arrondi au nombre entier le plus proche. Le solde de sièges non encore attribués revient au troisième collège électoral.

I.4. Représentation des communes et des EPCI situés, en tout ou partie, dans des zones de montagne

Une représentation spécifique pour les communes, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats intercommunaux, situés en zones de montagne délimitées conformément à l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 pris en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du janvier 1985 *relative au développement et à la protection de la montagne* est garantie par les articles L. 5211-44-1 et R. 5211-21 :

- Pour le collège des communes : dans chacun des trois collèges électoraux où figurent des communes situées en zone de montagne, il est attribué à ces communes un nombre de sièges proportionnel à leur nombre dans le collège électoral par rapport au nombre total des communes de ce collège électoral. Ce nombre de sièges est arrondi à l'entier le plus proche. Lorsque le nombre de siège obtenu est nul, un siège est attribué dans le collège électoral auquel appartient le plus grand nombre de communes situées en zone de montagne. Dans chaque collège électoral, les autres sièges sont attribués aux communes situées en-dehors de la zone de montagne.
- Pour le collège des EPCI à fiscalité propre, il est attribué aux EPCI à fiscalité propre situés, en tout ou partie, en zone de montagne, un nombre de sièges proportionnel au nombre de ces EPCI par rapport au nombre total des EPCI à fiscalité propre du collège. Ce nombre de sièges est arrondi à l'entier le plus proche. Lorsque le nombre de siège obtenu est nul, un siège est attribué aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne. Les autres sièges sont attribués aux EPCI à fiscalité propre ne comprenant pas de communes situées en zone de montagne.
- Pour le collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, le même dispositif est applicable. Il est ainsi attribué aux syndicats intercommunaux situés, en tout ou partie, en zone de montagne, un nombre de sièges proportionnel au nombre de ces syndicats par rapport au nombre total de syndicats intercommunaux. Ce nombre de sièges est arrondi à l'entier le plus proche. Lorsque le nombre de siège obtenu est nul, un siège est attribué aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne. Les autres sièges sont répartis entre les syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes situées en zone de montagne et les syndicats mixtes (que ces derniers comprennent ou non des communes situées en zone de montagne).

L'annexe n°2 présente un exemple de calcul dans un département fictif pour la représentation des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux situés, en tout ou partie, en zone de montagne.

II - Organisation de l'élection

Les modalités d'organisation de l'élection diffèrent selon qu'il s'agit de désigner, d'une part, les représentants des départements et des régions, et, d'autre part, les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

En application de l'article L. 5211-43, les représentants au sein de la CDCI des collectivités territoriales, des EPCI et des syndicats mixtes sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège électoral. Ainsi, pour les représentants du bloc communal, il y a cinq élections distinctes à organiser (trois élections dans le collège des communes, une élection dans le collège des EPCI à fiscalité propre et une élection dans le collège des syndicats).

Le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés (article L. 5211-43 du CGCT).

II.1. Représentants des départements et des régions (R. 5211-22 et R. 5211-24)

– Le délai

Conformément aux dispositions de l'article R. 5211-22 du CGCT, il revient au conseil départemental et au conseil régional de procéder à la désignation de leurs représentants au sein de la CDCI dans un délai de deux mois après le renouvellement des organes concernés, selon les modalités prévues respectivement par les articles L. 3121-22 et L. 4132-21.

L'élection des représentants de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif a lieu dans un délai de deux mois après leur renouvellement.

– Les électeurs

Les représentants des départements et des régions au sein de la CDCI sont désignés respectivement par le conseil départemental et le conseil régional en application des articles L. 3121-22 et L. 4132-21 du CGCT. Cette élection peut faire l'objet d'une délégation à la commission permanente du conseil départemental ou du conseil régional (articles L. 3211-2 et L. 4221-5), à condition toutefois que la règle de l'élection au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne fixée par l'article L. 5211-43 du CGCT, également applicable à la désignation des représentants de la région et du département, soit respectée.

– Les candidatures

Les candidatures sont établies sous forme de liste des conseillers départementaux et de listes de conseillers régionaux élus pour chaque circonscription départementale.

Les listes de candidats devront respecter les conditions fixées au II de l'article R. 5211-23 et notamment comprendre un nombre de candidats cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

- L'élection

Les représentants sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sous la responsabilité du président de l'assemblée concernée.

II.2. Représentants des communes, représentants des EPCI à fiscalité propre, représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

– Le délai

Le délai d'élection des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre, des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes a été porté à trois mois par le décret n° 2011-122 à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI (contre deux mois auparavant).

Pour ce qui concerne le calendrier de l'élection en 2020, le délai de trois mois débute à compter de l'installation des organes délibérants des EPCI. Les organes délibérants des syndicats de communes comprenant au moins une commune dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour doivent être installés au plus tard le 31 juillet 2020. Par conséquent, si un syndicat de communes tient sa séance d'installation le 31 juillet, l'élection de la CDCI devra avoir lieu avant le 31 octobre 2020.

Par ailleurs, en 2020, le X de l'article 19 de la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a étendu, exceptionnellement, jusqu'au 25 septembre 2020 la date limite d'installation des syndicats mixtes fermés. L'élection au sein du collège des syndicats intercommunaux et mixtes ne pourra avoir lieu que postérieurement à l'élection des exécutifs de ces syndicats.

Cependant, il est tout à fait possible de prendre l'arrêté préfectoral fixant le nombre total de sièges de la CDCI ainsi que leur répartition entre les différents collèges, en amont de cette date. De plus, l'arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs peut également être pris avant cette date, sous réserve de faire l'objet d'une actualisation au fur et à mesure de l'élection des présidents de syndicats. L'arrêté initial devra dans ce cas mentionner qu'il fera l'objet d'une telle actualisation. Enfin, l'arrêté fixant le calendrier de l'élection (date et heure limite de dépôt des candidatures et date de l'élection) peut également être pris en amont. Il pourrait donc être envisagé de fixer la date limite de dépôt des candidatures au 12 octobre, et la date de l'élection au 30 octobre.

En tout état de cause, le délai de trois mois fixé par l'article R. 5211-22 du CGCT n'est pas prescrit à peine de nullité.

- Les électeurs

Ainsi que le prévoit l'article L. 5211-43, il s'agit des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre, des présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Il vous appartient d'arrêter la liste nominative des électeurs au sein de ces cinq différents collèges, à savoir au sein de chacun des trois collèges électoraux des communes, du collège des EPCI à fiscalité propre et du collège des syndicats.

- Les candidatures

Les candidats doivent avoir, en application de l'article L. 5211-43, la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes. S'agissant des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, la qualité de délégué est requise pour se porter candidat, la CDCI étant composée exclusivement de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article L. 5211-43 autorise le dépôt de candidatures individuelles ou collectives, mais la constitution finale de listes de candidats demeure un pré-requis pour pouvoir participer à l'élection dès lors que celle-ci s'effectue à la représentation proportionnelle.

Pour chacun des cinq collèges considérés, ces listes doivent répondre aux conditions suivantes :

- comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
- le cas échéant, respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou partie dans des zones de montagne par rapport à la totalité des communes et EPCI.

Il vous appartient de fixer par arrêté, en vertu de l'article R. 5211-23 du CGCT, la date et l'heure limites de dépôt à la préfecture des candidatures.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, vous communiquerez, sur demande des candidats, les candidatures déposées et vérifierez, par ailleurs, que chaque candidat ne figure que dans un seul collège ou collège électoral (R. 5211-23). Si vous constatez que, en plus d'une liste de candidats répondant aux conditions mentionnées ci-dessus, des candidatures individuelles ou des candidatures collectives non conformes aux conditions précitées ont également été déposées, vous ouvrirez un nouveau délai de trois jours ouvrables², aux personnes concernées par ces candidatures. Elles auront ainsi la possibilité de constituer une liste conforme aux conditions réglementaires et pouvant en conséquence être prise en compte pour l'élection.

² - Excluant les dimanches et les jours fériés.

II.3. Opérations de vote et de dépouillement des élections des membres du collège des communes, du collège des EPCI à fiscalité propre, du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

L'ensemble des membres de ces cinq collèges sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La date de l'élection au sein de ces collèges de la CDCI est fixée par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R. 5211-23 du CGCT.

Présentation des bulletins de vote

Il existe autant de bulletins de vote que de collèges électoraux, à savoir cinq.

Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format.

Les règles d'usage courant appliquées pour les élections politiques peuvent être utilement reprises pour la circonstance dans votre arrêté³. Le matériel électoral (enveloppes) et l'organisation des élections (mise sous pli, envoi, dépouillement) sont pris en charge par la préfecture. Toutefois, les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, des professions de foi des candidats sont à leur charge. Vous trouverez en annexe n°1 un modèle de bulletin de vote susceptible d'être utilisé.

Modalités du vote

L'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes a lieu par correspondance dans les conditions prévues à l'article R. 5211-25 et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 5211-23. Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Vous veillerez à transmettre à l'électeur le ou les bulletins de vote qui correspondent à son collège électoral.⁴

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

Dans les départements comportant des communes de montagne, l'élection s'effectue au sein de chacun des trois collèges électoraux des communes sur la base de listes spécifiques à chaque collège électoral. Cette liste comprend à la fois des représentants des communes de montagne et des représentants des autres communes selon la répartition prévue à l'issue des opérations présentées au point I.4.

L'attribution respective des sièges pour les communes de montagne et les autres communes est ensuite calculée au sein de chaque collège électoral en fonction du résultat de la liste.

Il en est de même pour les collèges des EPCI à fiscalité propre et des syndicats comportant des communes situées en zone de montagne.

Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation de leurs résultats sont effectuées par une commission dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R. 5211-25 du CGCT. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Sont membres de cette commission :

- a) Le préfet ou son délégué, président ;
- b) Trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- c) Un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil départemental ;
- d) Un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

³ - A titre d'exemple, le code électoral prescrit, à l'article R 30, des règles dont il peut être pratique de s'inspirer. « Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms. »

⁴ - Les collèges dont il s'agit sont les trois collèges suivants : communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats. Le collège des communes donne lieu à trois collèges électoraux : celui des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, celui des 5 communes les plus peuplées et celui des autres communes. Les communes ou EPCI de montagne ne constituent pas un collège électoral spécifique et sont inclus dans les collèges précités.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

II.4. Cas de désignation, sans élection, des représentants du collège des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

L'article L. 5211-43 alinéa 9 ouvre la possibilité d'une désignation, sans élection, des représentants du collège des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Cette désignation sans élection intervient dans un collège électoral **lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires** et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective (cf. paragraphe II-2).

La liste déposée auprès du préfet du département par l'association départementale des maires doit être conforme aux conditions fixées au II. de l'article R. 5211-23 (cf. II.2. de la présente circulaire).

Les représentants du collège des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre, de celui des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes sont désignés dans ces conditions, sans élection préalable, par le préfet, qui retient alors l'ordre de présentation de la liste.

En revanche, dès lors que plusieurs candidatures, individuelles ou collectives, ont été déposées, et même si, à l'expiration du délai de trois jours ouvrables mentionné au II.2., la liste de candidats déposée par l'association départementale des maires demeure la seule à respecter les conditions de constitution fixées au II. de l'article R. 5211-23, une élection doit être organisée en raison même des termes de la loi, quand bien même il n'y aurait qu'une seule liste recevable.

III - Mise en place de la CDCI

III.1. Constatation des résultats par arrêté préfectoral

Après les opérations de vote, la liste des membres de la CDCI des différents collèges est arrêtée par vos soins. Vous arrêterez également la liste des membres de la CDCI par collège et collège électoral lorsque leur désignation a été opérée sans élection (cf II.4.)

III.2. Organisation et contenu de la réunion d'installation

En application de l'article R. 5211-28, la CDCI siège à la préfecture de département et son secrétariat est assuré par les services préfectoraux.

La présidence revient de droit au préfet du département qui peut, en cas d'empêchement, se faire représenter en application de l'article 57 modifié⁵ du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets.

A l'occasion de la prochaine séance d'installation de la CDCI et lors de la séance suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres de la commission désigneront au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires. Si deux tours de scrutin ont été infructueux, l'élection sera acquise au troisième tour à la majorité relative (article R. 5211-29 du CGCT).

Dans le délai de deux mois à compter de son installation, la commission élabore son règlement intérieur qui peut être complété, en tant que de besoin, par le rappel des règles de fonctionnement prévues notamment par les articles R. 5211-35 à R. 5211-40 (convocation, formation interdépartementale, quorum, adoption des délibérations, procuration de vote, procès-verbaux).

⁵ - Le préfet, ou son représentant, préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat dans la région ou le département, à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou à un membre d'une juridiction administrative, de celles mentionnées à l'article 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé et aux articles 4 et 4 bis du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que de celles dont la compétence concerne exclusivement l'une des missions mentionnées à l'article 33.

IV - Formation restreinte de la CDCI

IV.1. Composition

En vertu du second alinéa de l'article L.5211-45, la formation restreinte de la CDCI comporte :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;
- le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre ;
- la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Le nombre de sièges est arrondi au nombre entier le plus proche.

Aucun siège n'est attribué spécifiquement par la loi aux communes et EPCI de montagne au sein de la formation restreinte de la CDCI.

Conformément à l'article R. 5211-30, la composition de la formation restreinte est fixée dans le même arrêté préfectoral que celui constatant le nombre de membres de la CDCI et la répartition des sièges entre les collèges des communes.

IV.2. Election

L'élection des membres de la formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation puis après chaque renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues à l'article R. 5211-31.

Ne peuvent être candidats que les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre ainsi que des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes, au sein de leurs collèges respectifs. Les candidatures sont déposées auprès du préfet, président de la CDCI.

Le scrutin est uninominal majoritaire à trois tours. Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant le scrutin secret, et sauf disposition expresse contraire du règlement intérieur, cette élection peut se faire au scrutin ordinaire, à main levée.

IV.3. Vacance

En cas de vacance de siège, celui-ci est pourvu dans un délai d'un mois dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 5211-31 par une élection au scrutin majoritaire à trois tours. Les candidatures peuvent être présentées au début de la séance de la CDCI.

IV.4. Présidence

Le préfet assure la présidence de la CDCI. Il est assisté du rapporteur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier par un assesseur, qui assume les mêmes fonctions que dans la formation plénière. Un assesseur ne peut assister à la réunion de la formation restreinte si le rapporteur est présent.

Il apparaît cependant, en l'absence de jurisprudence et à défaut de précision dans le règlement intérieur, que le rapporteur qui n'est pas un membre élu de la formation restreinte, doit se limiter à la présentation des dossiers mais ne doit pas participer au vote dans la mesure où il n'est pas intégré dans la composition de la formation restreinte définie par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-45.

V - Fonctionnement de la CDCI

V.1. Participation des membres de la CDCI

- **Durée du mandat des membres de la CDCI**

L'article L. 5211-43 prévoit que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Leur mandat est donc lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée dont ils sont issus, sauf dans le cas mentionné ci-dessous en cas de fusion d'EPCI ou de syndicat mixte.

- **Vacance de siège en cours de mandat**

Des vacances de sièges peuvent se produire en cours de mandat du fait

- de décès,
- de démission en tant que membre de la CDCI,
- en raison de la perte de la qualité d'élu requise par la loi notamment par une démission de l'intéressé de son mandat électif ou à la suite de la dissolution d'un conseil municipal ou encore, par une nouvelle élection de délégués par un conseil municipal en cours de mandat ou par la perte des mandats exercés au sein d'un EPCI qui a fusionné.

Si le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste, et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

S'agissant des maires, il convient de remarquer qu'un maire peut démissionner de ses fonctions tout en gardant son mandat de conseiller municipal. Il conserve dans ce cas la qualité d'élu communal et poursuit ses fonctions au sein de la CDCI (article L. 5211-43, 1°).

En ce qui concerne le cas particulier de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, la fusion entraîne la disparition des établissements publics fusionnés et la constitution d'un nouvel établissement public. Toutefois, l'article R. 5211-27 permet le maintien au sein de la CDCI des représentants dont la structure d'appartenance a évolué tout en restant dans la même catégorie. Prévaut ainsi la qualité au titre de laquelle le membre de la CDCI a été élu. Un membre de la CDCI représente en effet, non pas la collectivité, l'EPCI ou le syndicat mixte dont il provient, mais la catégorie à laquelle appartient sa structure d'origine. A titre d'exemple si l'élu est un représentant des EPCI à fiscalité propre, il conservera son siège même si l'EPCI à fiscalité propre dont il est issu disparaît à la suite d'une fusion, puisque la nouvelle structure continue d'appartenir à la catégorie des EPCI à fiscalité propre dont il assure la représentation.

- **Absence de suppléance**

Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas en effet la qualité de suppléants ; ils ne sont appelés à remplacer un membre de la CDCI qu'en cas de vacance définitive.

En revanche, un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, pouvoir écrit de voter en son nom ; aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir (art. R. 5211-38).

- **Présence de parlementaires, sans voix délibérative**

Conformément au II de l'article L. 5211-43 du CGCT, « *dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :*

1° L'ensemble des députés et des sénateurs élus dans le département, lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires ;

2° Deux députés et deux sénateurs élus dans le département, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus. »

V.2. Convocation des membres

L'article R.5211-36 prévoit qu'il appartient au préfet de convoquer la CDCI. Il adresse une convocation écrite aux membres de formation plénière, ou le cas échéant aux membres de la formation restreinte, à leur domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est réduit à trois jours en cas d'urgence.

Il convient également d'adresser la convocation, l'ordre du jour et le rapport explicatif, dans les mêmes délais, aux parlementaires désignés par les présidents de leurs assemblées respectives qui seront présents sans voix délibérative.

De plus, dans les départements comptant cinq parlementaires ou plus, les autres parlementaires élus dans le département devront être destinataires, avant toute réunion de la commission, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Enfin, l'article L. 5211-44 du CGCT prévoit dans son deuxième alinéa, ajouté par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), que « *lorsque l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est requis dans un délai déterminé, le représentant de l'Etat dans le département la convoque en temps utile, en adressant à ses membres une convocation dans un délai d'une semaine à compter de l'ouverture du délai précité* ». Ainsi, à titre d'exemple, l'article L. 5211-41-3 du CGCT, relatif aux procédures de fusion, prévoit que l'arrêté de projet de périmètre doit être notifié à la CDCI, qui a deux mois pour se prononcer. Ainsi, le représentant de l'Etat doit adresser la convocation aux membres de la CDCI dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre.

V.3. Modalités de délibération

- Conditions de quorum

En application de l'article R. 5211-37, pour que le quorum de la CDCI soit atteint, le nombre des présents doit être au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les mêmes conditions que précisées au paragraphe V-2. La CDCI délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les parlementaires associés aux travaux de la CDCI en application du II de l'article L. 5211-41-3 ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

- Majorités applicables

Les délibérations de la CDCI sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsque la commission exerce son pouvoir d'amendement lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, ou, dans le cadre de la création d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à des EPCI-FP distincts, lorsqu'elle est saisie à l'initiative des EPCI-FP concernés ou du préfet en cas de désaccord avec la proposition de rattachement émise par les communes constitutives (article L. 2113-5, II du CGCT).. Dans ces hypothèses, il est prévu que la CDCI puisse modifier les projets présentés par le préfet lorsqu'elle se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

- Absence d'avis

Les articles L. 5211-5 (création d'un EPCI à l'initiative du préfet, partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération par renvoi de l'article L. 5211-5-1 A), L. 5212-29, L. 5212-29-1, L. 5212-30 (retrait dérogatoire d'un syndicat), L. 5214-26 (retrait dérogatoire d'une communauté de communes), L. 5215-40-1 (extension d'une communauté urbaine), L. 5216-10 (extension d'une communauté d'agglomération), L. 5216-11 (retrait dérogatoire d'une communauté d'agglomération) et L. 5216-3 (retrait d'un syndicat mixte ouvert) prévoient que « *l'avis de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois* ».

En revanche, plusieurs dispositifs prévoient un régime de décision implicite d'acceptation en l'absence de délibération de la CDCI. Il en est ainsi en cas de consultation de la CDCI à l'égard :

- a) d'un projet de rattachement à un EPCI à fiscalité propre d'une commune isolée ou créant une enclave ou une discontinuité territoriale dans un EPCI à fiscalité propre existant (article L. 5210-1-2) ;
- b) d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre (article L.5211-41-3) ;
- c) d'un projet de rattachement à un EPCI-FP lors de la création d'une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un EPCI-FP (article L. 2113-9) ;
- d) d'un projet de fusion de syndicats de communes et de syndicats mixtes à l'initiative du préfet (article L. 5212-27, 2°).

Le délai d'acceptation implicite est d' un mois dans le cas a) et c), et de deux mois dans les cas b et d).

Ce délai est de trois mois lorsque la CDCI est consultée sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (article L. 5210-1-1), si la commission refuse de donner un avis explicite sur le projet de schéma.

Les convocations des membres de la CDCI doivent être envoyées dans les conditions fixées par l'article R. 5211-36, de manière à ce que la CDCI puisse rendre son avis dans le délai fixé.

- Tenue des séances publiques ou à huis clos

Selon l'article R. 5211-40 les séances de la CDCI sont publiques. Ce caractère public des séances constitue la règle générale.

La demande du huis clos doit être initiée par cinq membres, en formation plénière ou en formation restreinte. Il revient à la chaque formation de la CDCI de décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de décider du huis clos.

- Participation de membres concernés par le projet examiné

La notion de « membre intéressé » à une délibération, telle qu'on l'entend dans la disposition de l'article L. 2131-11, ne peut être retenue dans le cas d'un élu, membre de la CDCI, appelé à donner un avis sur un projet qui concerne soit la commune, soit l'EPCI qu'il représente. Il n'y a pas en effet d'intérêt personnel au sens de ces dispositions législatives⁶.

- Elaboration des procès-verbaux des séances

L'article R. 5211-39 précise que le procès-verbal des délibérations de la CDCI est adressé dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion à chaque membre. Toutefois, ce délai n'est pas prescrit sous peine de nullité de la délibération et si le délai est dépassé, ce fait est sans conséquence juridique (TA de Strasbourg, 18/2/2005, n° 0403418, 0404234).

V.4. Rôle du rapporteur général et des assesseurs

Le rapporteur général et les assesseurs assistent, aux termes de l'article L. 5211-42, le préfet qui préside la commission. Leur mission peut être définie par le règlement intérieur. Ils peuvent être chargés notamment de la présentation des affaires soumises à la CDCI.

Les assesseurs peuvent être appelés à suppléer le rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Alors que le préfet, qui convoque la CDCI pour obtenir un avis, ne participe pas au vote permettant de déterminer le sens de cet avis, rien ne s'oppose à ce que le rapporteur et les assesseurs participent aux débats et aux votes, en formation plénière.

S'il y a lieu d'élire un nouveau rapporteur, le mandat des assesseurs n'est pas remis en cause, sauf si l'un d'eux se porte candidat et est élu.

VI - Rôle de la CDCI :

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a substantiellement enrichi les missions jusqu'alors attribuées à la CDCI, renforçant ainsi son rôle de pivot en amont de la mise en œuvre des projets d'intercommunalité.

VI.1. Etablissement et tenue de l'état de la coopération intercommunale

La CDCI conserve naturellement cette mission permanente de réflexion dont la portée pratique est accrue compte tenu des nouveaux dispositifs de consultation issus notamment de la loi du 16 décembre 2010.

Il est primordial que la commission puisse bénéficier, en dehors des ressources apportées par chacun de ses membres, d'un appui des préfectures. A cet effet, vous pourrez continuer à lui communiquer les informations statistiques, les éléments cartographiques, ainsi que les renseignements liés à des projets d'intercommunalité détenus par vos services qui apparaissent utiles à ses travaux. Vous solliciterez également, en tant que de besoin, les autres services de l'Etat disposant de données recherchées par la CDCI.

⁶ - Ainsi, le tribunal administratif de Lyon, dans son jugement du 7 juillet 2005 (n° 0203307), a considéré que « la seule circonstance que certaines collectivités, dont les membres sont élus, sont directement concernées par le projet soumis à délibération (de la CDCI), n'est pas de nature par elle-même, eu égard aux modalités et à l'objet de la procédure de consultation en cause, à vicier la procédure suivie en l'espèce ; qu'ainsi, la participation de M. C... à qualité de membre du conseil général alors qu'il était également maire de R... au vote du 4 avril 2002, ainsi que des élus des communes membres de la communauté d'agglomération et des représentants de la communauté d'agglomération, n'a pu affecter la régularité, faute d'indépendance des votants, de la délibération en cause ; qu'en tout état de cause, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait le préfet à déroger à son arrêté fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ; que, par ailleurs, la délibération n'avait pas pour objet de se prononcer sur la personnalité du maire de L... mais sur un projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération ... ; qu'ainsi la commune requérante n'est pas fondée à soutenir que l'avis émis par la commission départementale de la coopération intercommunale est intervenu dans des conditions irrégulières. »

La régularité de ces communications d'information doit permettre à la CDCI d'avoir une vision cohérente et informée de la coopération existante dans le département et de ses évolutions.

VI.2. Participation à l'élaboration du SDCI

Ainsi que cela a été indiqué dans la circulaire NOR INT B 10 33627 C du 27 décembre 2010, la CDCI est appelée à jouer un rôle essentiel à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale qui correspond en effet à un exercice de coproduction avec le préfet. Vous vous reporterez à la méthodologie de travail définie dans cette circulaire pour associer la CDCI à la conception de ce schéma. Il est rappelé que la commission a la possibilité, à l'issue de la phase de consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernées par les propositions du schéma, de modifier celui-ci en se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la révision du SDCI n'est plus automatique, l'article L. 5210-1-1 du CGCT prévoit désormais dans son IV bis que la CDCI peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le représentant de l'Etat d'une demande de révision du SDCI. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres. Le préfet se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du SDCI. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de SDCI auquel s'applique la procédure prévue au IV de l'article L. 5210-1-1.

VI.3. Exercice du pouvoir de proposition

Indépendamment de l'élaboration du schéma départemental, la CDCI reste dotée du pouvoir général de proposition institué par l'article L. 5211-45 du CGCT. La seule limite fixée à ces propositions est de répondre à la finalité de « renforcer la coopération intercommunale ». La CDCI peut donc suggérer tout type de projets de recomposition de la carte intercommunale dès lors que cela contribue effectivement à la rationalisation de celle-ci. A cet égard, des propositions qui paraîtraient à rebours des objectifs et des mesures retenus dans le schéma départemental de coopération intercommunale pourraient être regardées comme ne satisfaisant pas au critère défini à l'article précité du CGCT et donc le cas échéant être refusés à bon droit par le préfet.

Pour permettre à la CDCI de formuler des propositions en toute connaissance de cause, il est important que celle-ci puisse entendre, à leur demande, tout représentant d'une collectivité territoriale, d'une structure de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte concerné par ses travaux. Toute demande d'audition formulée sur cette base constitue un droit et la commission devra y satisfaire dans des délais raisonnables en fonction de la périodicité de ses réunions.

Les mesures ainsi proposées sont uniquement indicatives et peuvent le cas échéant être retenues lors d'une révision du schéma. Ces propositions n'ont pas pour autant d'effet prescriptif et ne peuvent donc imposer une quelconque obligation de mise en œuvre ou de mise en conformité aux communes, aux EPCI ou aux syndicats mixtes concernés.

VI.4. Examen de projets particuliers

VI.4.1. Formation plénière

L'avis préalable de la CDCI est requis lorsque, dans le cadre de l'application du droit commun de l'intercommunalité, est projeté :

- a) la création d'un EPCI à l'initiative du préfet (article L. 5211-5) ;
- b) la création d'un syndicat mixte (articles L. 5711-1 ou L. 5721-2) ;
- c) l'extension du périmètre d'un EPCI (articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1, L. 5216-10) exception faite de l'article L. 5211-18 (sauf à ce que cette extension diffère du SDCI – L. 5211-45) ;
- d) une modification du périmètre d'un EPCI ou une fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental (L. 5211-45) ;
- e) la fusion d'EPCI à fiscalité propre (article L. 5211-41-3) ;
- f) le rattachement à un EPCI à fiscalité propre par le préfet d'une commune isolée ou créant, au sein du périmètre d'un tel établissement existant, une enclave ou une discontinuité territoriale (article L. 5210-1-2) ;
- g) le rattachement d'une commune nouvelle à l'un des EPCI à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue, si le choix de l'EPCI de rattachement diffère de celui fait par les conseil municipaux des communes constitutives (article L. 2113-5 II) ;

- h) le retrait d'une communauté d'agglomération d'un syndicat compétent en matière d'eau et d'assainissement, dont elle est membre par représentation-substitution, au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de compétence à la communauté d'agglomération (article L. 5216-7, IV) ;
- i) le retrait d'une métropole d'un syndicat compétent en matière d'eau et d'assainissement, dont elle est membre par représentation-substitution, au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de compétence à la métropole (article L. 5217-7, IV bis) ;
- j) le retrait d'une communauté urbaine d'un syndicat compétent en matière d'eau et d'assainissement, dont elle est membre par représentation-substitution, au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de compétence à la communauté urbaine (article L. 5215-22, IV) ;
- k) la révision du SDCI (article L. 5210-1-1, IV) ;
- l) le partage d'un EPCI à fiscalité propre (L. 5211-5-1-A).

Par ailleurs, au-delà des cas de consultation mentionnés ci-dessus, la CDCI dispose de la possibilité de s'autosaisir de projets lorsque 20% de ses membres le demandent (L. 5211-45).

Les avis émis dans le cadre de ces procédures de consultation ont un caractère public, et chaque commission pourra librement choisir les moyens qu'elle souhaite définir pour en assurer la publicité ou la diffusion qui doivent être les plus larges possibles, et s'adresser au minimum aux collectivités, EPCI et syndicats mixtes concernés.

On peut également noter que dans le cas de la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) comportant parmi ses membres la région, il convient de saisir, indépendamment de la CDCI du département siège du SMO, notamment la CDCI du département siège de la région.

VI.4.2. Formation restreinte

La consultation de la CDCI, réunie dans sa formation restreinte prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, porte sur les cas de retraits dérogatoires prévus par les articles suivants :

- art. L. 5212-29 : retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet ;
- art. L. 5212-29-1 : retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par un syndicat à la carte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre ;
- art. L. 5212-30 : retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical ;
- art. L. 5214-26 : retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ;
- art. L. 5216-11 : retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ;
- art. L. 5721-6-3 : retrait d'une commune d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par le syndicat mixte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre.

Par ailleurs, le retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté de communes (L. 5214-26) ou d'une communauté d'agglomération (L. 5216-11) en vue de l'adhésion à un autre EPCI à fiscalité propre nécessite l'avis de la CDCI en sa formation restreinte (Conseil d'Etat, 24 avril 2019, n° 419842, Commune de Courcelles-les-Gisors et autres), mais également, lorsque cette modification de périmètre diffère des propositions du SDCI, la consultation de la CDCI en sa formation plénière est requise par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5211-45 du CGCT. Par conséquent, il vous revient de soumettre à l'avis de la CDCI en sa formation restreinte la demande de retrait dérogatoire, puis de saisir la CDCI en sa formation plénière afin qu'elle se prononce sur l'adhésion de la commune à l'EPCI « d'accueil ».

VI.4.3. Portée des avis

La procédure de consultation se traduit par un avis de la CDCI. Cet avis est un avis simple dans les hypothèses a), b), c) et d) évoquées ci-dessus. Le préfet n'est pas tenu de le suivre et peut ainsi prendre un arrêté en dépit d'une délibération défavorable de la CDCI, ou au contraire, refuser de prendre un arrêté alors que la commission s'est prononcée positivement. Il en va de même de l'avis que la CDCI est amené à rendre dans l'hypothèse où elle fait usage de son pouvoir d'autosaisine.

En revanche, dans les hypothèses e) et f), la CDCI rend un avis qui peut avoir un effet contraignant. Ses propositions de modifications des projets que lui soumet le préfet, votées à la majorité des deux tiers de ses membres, doivent en effet être intégrées à la version finale du projet d'arrêté. **A moins de renoncer à faire aboutir la procédure engagée, le préfet ne peut alors prendre sa décision que sur la base du projet amendé par la CDCI.**

Dans l'hypothèse évoquée au e), il est en outre exigé que ces modifications répondent aux objectifs et orientations du schéma départemental de coopération intercommunale.

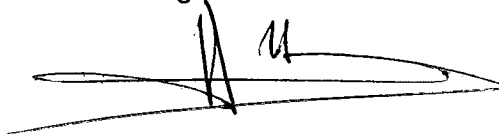
La consultation de la CDCI n'est obligatoire qu'en vertu de dispositions expresses du CGCT.

Ainsi, dans le cadre d'un projet de création d'un EPCI, l'article L. 5211-5-I -2° prévoit un avis de la CDCI préalable à l'arrêté de périmètre pris à l'initiative du préfet. En revanche, cette consultation n'est pas imposée lorsque la décision est prise à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux en application du 1° du même article⁷.

Il n'est pas interdit cependant au préfet de solliciter l'avis de la CDCI lorsqu'il est saisi d'une demande de création d'EPCI par des communes, toute autorité administrative pouvant s'entourer d'avis qui lui paraissent utiles avant de prendre une décision. Le moyen fondé sur la prétendue irrégularité d'une consultation de la CDCI non imposée par la loi n'a pas été jugé propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté d'agglomération (ordonnance de référé TA de Châlons-en-Champagne).

Vous veillerez à me rendre compte de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur général des collectivités locales

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Stanislas BOURRON

⁷ - TA de Montpellier, 19/10/2004, n° 0300224 ; TA de Châlons-en-Champagne, 11/6/2002, n° 02-118 ; TA de Rouen, 20/9/2001, n°01333 ; TA de Clermont-Ferrand, 12/4/2001, n° 010080.

ANNEXE 1

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

JJ/MM/2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE ...
(nom du département)

(OU LISTE PRESENTEE PAR)

COLLEGE Electoral N°1 – Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ou
leurs représentants
(soit XXX habitants)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	MAIRES OU REPRESENTANTS
1		Maire de la commune de
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15 ⁸		
...		
COMMUNES DE MONTAGNE (le cas échéant et en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1 ⁹		
2		
3		
4		
5		
...		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % > à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège.

⁸ - En fonction du nombre de sièges à pourvoir attribués auquel on ajoute 50% de candidats supplémentaires.

⁹ - En fonction du nombre de sièges à pourvoir attribués auquel on ajoute 50% de candidats supplémentaires.

ANNEXE 2

Détermination du nombre de sièges de la commission et répartition des sièges entre les collèges

Données physiques pour un département X

- 1 222 319 habitants (population totale)
- 2 communes de plus de 100 000 habitants
- Nombre total de communes : 745 dont 456 classées montagne
- 3 EPCI à fiscalité propre (FP) de plus de 50 000 habitants
- 36 EPCI à FP dont 26 comprenant une commune au moins classée en zone montagne

1/ Nombre total de sièges

- 3 sièges supplémentaires compte tenu de la population du département (1 pour dépassement du seuil de 600 000 habitants et 2 en raison de deux tranches supplémentaires de 300 000 habitants)
- 2 sièges supplémentaires compte tenu de l'existence de 2 communes de plus de 100 000 habitants
- 4 sièges supplémentaires compte tenu du nombre de communes (1 pour dépassement du seuil de 400 communes et 3 en raison de trois tranches supplémentaires de 100 communes)
- 3 sièges supplémentaires compte tenu de l'existence de 3 EPCI à FP de plus de 50 000 habitants
- 2 sièges supplémentaires compte tenu du nombre d'EPCI à FP (1 pour dépassement du seuil de 25 EPCI à FP et 1 en raison d'une tranche supplémentaires de 10 EPCI à FP)
- Minimum prévu par le décret : 40

Soit un total provisoire de 54 sièges

Répartition au sein des collèges¹⁰

				Arrondis
Communes	54 x 50 %	=	27	27
EPCI FP	54 x 30 %	=	16,20	16
Syndicats	54 x 5 %	=	2,7	3
Département	54 x 10 %	=	5,4	5
Région	54 x 5 %	=	2,7	3
				54

Le nombre total des sièges reste donc à 54

2/Répartition des sièges entre les catégories de communes¹¹

				Arrondis
Les communes les moins peuplées	27 x 40 %	=	10,8	11
Les 5 communes les plus peuplées (32,22 % de la population totale du département, ce qui entraîne un pourcentage situé entre 25 et 40 %, soit l'attribution de 30 % des sièges)	27 x 30 %	=	8,1	8
Autres communes	27 - (11 + 8)	=	8	8

¹⁰ - Les arrondis se calculent à l'entier le plus proche. En cas de décimale égale à 0,5, il convient de retenir l'entier supérieur (ex : 2,5 arrondi à 3).

¹¹ - Idem.

3/Présence de communes et EPCI de montagne

3.1 Répartition au sein des collèges de montagne¹²

Données physiques¹³ :

Communes les moins peuplées : 520 communes dont 360 de montagne

1 commune de montagne parmi les 5 communes les plus peuplées

Autres communes : 220 communes dont 95 de montagne

Les communes les moins peuplées			Arrondis
Sièges des communes de montagne	11 x (360/520)	7,6	8
Sièges des autres communes	11 - 8	3	3
Les 5 communes les plus peuplées			
Sièges des communes de montagne	8 x (1/5)	1,6	2
Sièges des autres communes	8 - 2	6	6
Autres communes			
Sièges des communes de montagne	8 x (95/220)	3,4	3
Sièges des autres communes	8 - 3	5	5

3.2 Répartition au sein du collège des EPCI à fiscalité propre

Données physiques :

36 EPCI à FP dont 26 comprenant une commune au moins classée en zone montagne

			Arrondis
Sièges des EPCI FP de montagne	16 x (26/36)	11,6	12
Sièges des autres EPCI FP	16 - 12	4	4

3.2 Répartition au sein du collège des syndicats

Données physiques :

178 syndicats de communes dont 124 comprenant une commune au moins classée en zone montagne

92 syndicats mixtes (dont certains de montagne)

			Arrondis
Sièges des syndicats de communes de montagne	3 x (124/178)	2,1	2
Sièges des autres syndicats de communes et des syndicats mixtes (y compris les syndicats mixtes de montagne)	3 - 2	1	1

¹² - Idem.

¹³ - Le qualificatif « de montagne » désigne les communes ou EPCI situés, en tout ou partie, dans les zones de montagnes délimitées conformément à l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.